

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00159 Numéro SIREN : 788 423 663 Nom ou dénomination : ANTAVEDA
--

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2024 sous le numéro de dépôt 336

ANTAVEDA

Société à responsabilité limitée au capital de 750 000 €
Siège social : 41b Route d'Harcourt -14123 Fleury-sur-Orne
788 423 663 RCS Caen
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2023

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

CINQUIEME RESOLUTION

Transfert du siège social

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société sis Lieu-dit la Moissonnière – 14680 Bretteville-sur-Laize à l'adresse suivante :

« 41b Route d'Harcourt, 14123 Fleury-sur-Orne ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de la résolution précédente, de modifier le premier paragraphe de l'article 4 « *Siège social* » des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

*Le siège social est fixé au : **41b Route d'Harcourt, 14123 Fleury-sur-Orne** ».*

Le reste de l'article 4 demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation de la Cession - Agrément de nouveaux associés

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de cession par Monsieur Stéphane Blondeau de 8 parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société au profit de Messieurs Simon Blondeau et Emilien Blondeau (la « **Cession** »), décide d'autoriser la Cession et d'agréer Messieurs Simon Blondeau et Emilien Blondeau en qualité de nouveaux associés de la Société.

Cet agrément prendra effet à compter du jour où la Cession définitive sera signifiée à la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Modification corrélatrice des statuts sous condition suspensive de la réalisation de la Cession

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 8 « *CAPITAL SOCIAL* » des statuts de la Société comme suit, sous condition suspensive de la réalisation de la Cession :

« *ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de sept cent cinquante mille euros (750 000 €).

Il est divisé en 50 000 parts sociales de quinze euros (15 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 50 000, intégralement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- *Monsieur Stéphane Blondeau,
à concurrence de quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-huit parts sociales,
numérotées de 9 à 9 999, et de 10 001 à 49 997 ;
ci 49 988 parts,*
- *Monsieur Antoine Blondeau,
à concurrence de quatre (4) parts sociales,
numérotées 10 000 et de 49 998 à 50 000,
ci 4 parts,*
- *Monsieur Simon Blondeau,
à concurrence de quatre (4) parts sociales,
numérotées de 1 à 4,
ci 4 parts,*
- *Monsieur Emilien Blondeau,
à concurrence de quatre (4) parts sociales,
numérotées de 5 à 8,
ci 4 parts,*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50 000 parts. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

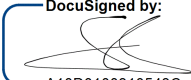
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme

Signé de manière électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Le Gérant

Monsieur **Stéphane Blondeau**

DocuSigned by:

A10D0100310543C...

**CONVENTION DE CESSIION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE ANTAVEDA**

ENTRE

Monsieur **Stéphane Blondeau**

(« **Cédant** »)

ET

Monsieur **Simon Blondeau**

Monsieur **Emilien Blondeau**

(« **Cessionnaires** »)

Le 22 décembre 2023

ENTRE :

- Monsieur **Stéphane Blondeau**, né le 10 juillet 1972 à Angers (49), de nationalité française, demeurant 14T rue Jean Baptiste Colbert, 14112 Biéville-Beuville, divorcé et non remarié,

Ci-après désigné le « **Cédant** »,
D'une part,

ET :

- Monsieur **Simon Blondeau**, né le 17 janvier 2000 à Nantes (49), de nationalité française, demeurant 14T rue Jean Baptiste Colbert, 14112 Biéville-Beuville, célibataire,
- Monsieur **Emilien Blondeau**, né le 8 octobre 2001 à Nantes (49), de nationalité française, demeurant 14T rue Jean Baptiste Colbert, 14112 Biéville-Beuville, célibataire,

Ci-après désignés séparément un « **Cessionnaire** » et ensemble les « **Cessionnaires** »,
D'autre part,

Le Cédant et les Cessionnaires étant ci-après encore désignés ensemble les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** ».

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES,
IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

- Le Cédant détient 49 996 parts sociales, numérotées de 1 à 9 999 et de 10 001 à 49 997, dans le capital de la société ANTAVEDA, société à responsabilité limitée au capital de 750 000 €, dont le siège social se situe 41b Route d'Harcourt, 14123 Fleury-sur-Orne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 788 423 663 (la « **Société** »).
- Le capital social de la Société d'un montant de 750 000 € est divisé en 50 000 parts sociales de 15 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 50 000, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

Associés	Nombre de parts sociales	(%)
Stéphane Blondeau	49 996	99,99 %
Antoine Blondeau	4	0,01 %
Total	50 000	100 %

- La Société a pour objet en France et à l'étranger :
 - La prise de participation au capital de toute société existante ou nouvelle et la gestion de ces participations,
 - L'animation des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant à la conduite de leur politique,
 - La réalisation et la commercialisation de prestations de conseils, d'assistance, de gestion, d'aide au développement, d'audits, d'études et de conseils auprès de toutes entreprises, organismes, collectivités et administrations,
 - La réalisation et la fourniture de tous programmes de formation (formation continue, formation professionnelle...) auprès de tous publics,
 - L'acquisition ou la construction, l'administration, la gestion par tous moyens et notamment par location, la jouissance gratuite, de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
 - Le conseil en stratégie et organisation patrimoniale, en gestion financière et placements financiers,
 - Le négoce de tous biens, services, produits et équipements divers se rattachant à l'objet social,
 - La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
 - Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Le Cédant a manifesté son intention de céder 8 parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société au profit de Messieurs Simon Blondeau et Emilien Blondeau (les « **Cessionnaires** »).
- Les Parties ont souhaité, par le présent acte (la « **Convention** »), définir les termes et conditions de la cession, par le Cédant, de 8 parts sociales (les « **Titres Cédés** ») qu'il détient dans le capital social de la Société au profit des Cessionnaires (la « **Cession** »).

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. CESSIION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Cédant cède, ce jour, aux Cessionnaires, qui acquièrent la pleine propriété de huit (8) parts sociales, de quinze (15) euros de valeur nominale (les « **Titres Cédés** »), lui appartenant dans le capital social de la Société (la « **Cession** »), ainsi qu'il suit :

- le Cédant cède au profit de Monsieur Simon Blondeau quatre (4) parts sociales, numérotées de 1 à 4 ;
- le Cédant cède au profit de Monsieur Emilien Blondeau quatre (4) parts sociales, numérotées de 5 à 8.

La réalisation de la Cession, objet des présentes, est constatée et matérialisée par :

- (i) la signature de la présente Convention ;
- (ii) le paiement du Prix prévu à l'article 3.

En conséquence, les Cessionnaires deviennent propriétaires de la totalité des Titres Cédés ci-dessus à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ceux-ci, sans exceptions ni réserves, étant entendu toutefois que la Cession ne sera opposable à la Société et aux tiers qu'après accomplissement des formalités nécessaires.

Les Cessionnaires auront seuls droit aux dividendes mis en distribution à compter de ce jour, au titre desdits Titres Cédés, quel que soit l'exercice auquel ils se rattachent.

2. PRIX

La Cession des Titres Cédés est consentie et acceptée moyennant un prix ferme et définitif de cent vingt euros (120 €), soit quinze euros (15 €) par Titre Cédé (le « **Prix** »).

3. PAIEMENT DU PRIX

Le Prix est payé en intégralité par les Cessionnaires à la signature des présentes au moyen de deux virements bancaires effectués sur le compte du Cédant :

- par Monsieur Simon Blondeau, à hauteur de soixante euros (60 €),
- par Monsieur Emilien Blondeau, à hauteur de soixante euros (60 €).

4. DECLARATIONS DES PARTIES

4.1. Agrément de la Cession

Conformément à l'article 11.1. des statuts de la Société, « *Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.* »

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire en date de ce jour, la Cession a été dûment autorisée et les Cessionnaires ont été agréés en qualité de nouveaux associés de la Société.

4.2. Capacité

Les Parties disposent du pouvoir et de la pleine capacité pour s'obliger dans le cadre de la Convention et de ses suites à l'effet de réaliser la Cession.

Les Parties et la Société ne sont pas en état de cessation des paiements, d'insolvabilité ou de surendettement. Elles ne font l'objet d'aucune des procédures visées au Livre VI du Code de commerce ou au Titre III du Livre III du Code de la consommation et d'aucune autre procédure similaire ou équivalente en matière de prévention ou de règlement amiable ou judiciaire des difficultés des entreprises ou de traitement des situations de surendettement des particuliers.

4.3. Absence de conflit

Ni la conclusion, ni l'exécution, ni la réalisation de la Cession, ne constitue une violation de, ou un cas de défaut aux termes de, tout engagement contractuel liant une ou plusieurs Parties, ou une violation par elles d'une loi ou autre réglementation qui leur serait applicable et ne contrevient pas à une décision prise par une autorité publique, administration ou judiciaire à leur égard ou à leur encontre. Aucune procédure qui aurait pour effet d'empêcher ou de retarder la réalisation des opérations prévues aux présentes n'est en cours ou susceptible d'être intentée, à quelque titre que ce soit.

4.4. Déclarations du Cédant concernant les Titres Cédés et la Société

Le Cédant déclare et garantit aux Cessionnaires que :

- les Titres Cédés ont été valablement émis et valablement souscrits, et sont intégralement libérées et librement négociables ;
- il détient régulièrement et légalement la pleine et entière propriété des Titres Cédés ;
- les Titres Cédés sont libres de toute sûreté, de tout gage, nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement, démembrement, droit de préemption ou autre droit en faveur d'un tiers. Si quelque inscription, privilège de nantissement ou droit quelconque au profit de tiers existait à la date d'effet des présentes, le Cédant s'engage à en rapporter la mainlevée à ses frais ;
- il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ceux-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- aucune autorisation de quelque nature que ce soit n'est nécessaire à l'effet de réaliser la Cession ;
- à l'exception de ce qui est mentionné à l'article 3.1 ci-dessus il n'existe aucun engagement extrastatutaire quel qu'il soit souscrit par lui et portant sur les Titres Cédés qui risquerait notamment de compromettre la Cession ou de nuire aux droits des Cessionnaires au titre de la Cession.

4.5. Garantie d'actif et de passif

Les Parties conviennent expressément que la Cession ne donnera lieu à aucune autre garantie de la part du Cédant que celles stipulées aux présentes, et notamment à aucune garantie de passif.

4.6. Lutte contre le blanchiment de capitaux

Conformément aux dispositions de la Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, codifiée par les articles L.561-1 à L.672-4 du Code Monétaire et Financier, dont il déclare avoir parfaite connaissance, chaque Cessionnaire déclare que les fonds engagés par lui dans le cadre de la Cession ne proviennent pas du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

5. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent que :

- la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts composant le capital de la Société est de [•] parts sociales,
- que la Cession est éligible à l'abattement de 23 000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 120 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, la Cession donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 25 € à titre de minimum de perception, conformément à l'article 674 du Code général des impôts, exigible lors de son enregistrement, celle-ci devant intervenir dans le mois suivant la signature des Parties.

6. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La Cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

7. FRAIS ET DROITS

Tous les frais et coûts engagés pour la préparation, la négociation et l'exécution de la Convention, y compris tous frais, honoraires ou débours de tous conseils, seront supportés par chacun des Cessionnaires qui s'y oblige, au prorata des parts acquises.

Les droits d'enregistrement liés à la Cession seront supportés par les Cessionnaires.

8. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que la Convention exprime l'intégralité du prix convenu pour la Cession.

Les Parties reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de ces déclarations et elles affirment que la Convention n'est modifiée ni contredite par aucune contre-lettre contenant modification du Prix.

9. INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention constitue l'entier et unique accord des Parties sur les dispositions qui en sont l'objet. En conséquence, elle remplace et annule tout contrat, convention, échange de lettres ou accord verbal qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date de la Convention et relatif au même objet.

10. MODIFICATION

Toute modification de la Convention nécessite un accord préalable écrit signé par toutes les Parties.

11. AUTONOMIE DES STIPULATIONS

Si une stipulation de la Convention devait être considérée ou jugée à un moment quelconque, par toute autorité compétente, comme étant prohibée ou nulle, ceci ne portera pas atteinte à la validité des autres stipulations de la Convention qui, de convention expresse, doivent être considérées comme autonomes.

Les Parties s'engagent dans ce cas à négocier de bonne foi pour remplacer la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux que lesdites Parties attendaient de la stipulation considérée comme prohibée ou nulle.

12. ABSENCE DE SOLIDARITE

Sauf stipulation expresse contraire, les engagements des Parties au titre de la Convention ne sont pas solidaires.

13. SUCCESEURS

Les stipulations contenues dans la Convention lieront les successeurs, héritiers, légataires et ayants droit des Parties.

Ceux-ci seront tenus de plein droit par les termes de la Convention sans qu'il soit besoin d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil à laquelle chaque Partie déclare expressément renoncer en leur nom et sans que la présence parmi eux de mineurs ou d'incapables ne puisse faire obstacle à l'exécution des obligations contenues dans la Convention.

Chacune des Parties demeurera tenue, avec ses ayants-droits, solidairement et indivisiblement dans l'exécution des obligations découlant de la Convention.

14. DROIT APPLICABLE - LITIGE

La présente Convention est régie par le seul droit français et doit être interprétée conformément à celui-ci.

Les différends qui viendraient à se produire à propos notamment de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la Convention, seront discutés entre les Parties dans un délai de trente (30) jours suivant la constatation du différend pour trouver de bonne foi une solution au différend dans ce délai.

Si à l'issue de cette discussion entre les Parties, le différend n'est toujours pas réglé entre elles, le différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal compétent.

15. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des Parties fait élection de domicile à son adresse mentionnée en tête des présentes ou à telle autre qu'elle notifierait ultérieurement à l'autre partie à la suite d'un changement de siège social.

Le 22 décembre 2023

Les Parties conviennent de signer la Convention de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

M. Stéphane Blondeau

DocuSigned by:

A10D0100310543C...

M. Simon Blondeau

DocuSigned by:

92C983D473F1473...

M. Emilien Blondeau

DocuSigned by:

23CA659A849C473...

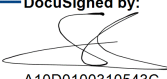
ANTAVEDA

Société à responsabilité limitée au capital de 750 000 €
Siège social : 41b Route d'Harcourt -14123 Fleury-sur-Orne
788 423 663 RCS Caen
(la « **Société** »)

STATUTS

*Mis à jour aux termes des délibérations de l'Assemblée Mixte Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire
en date du 22 décembre 2023*

Certifiés conformes

DocuSigned by:

A10D0100310543C...

Le Gérant

Signé de manière électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par, toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, établis sous seing privé à Caen (Calvados) le 27 septembre 2012.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation au capital de toute société existante ou nouvelle et la gestion de ces participations,
- L'animation des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant à la conduite de leur politique,
- La réalisation et la commercialisation de prestations de conseils, d'assistance, de gestion, d'aide au développement, d'audits, d'études et de conseils auprès de toutes entreprises, organismes; collectivités et administrations,
- La réalisation et la fourniture de tous programmes de formation (formation continue, formation professionnelle, ..) auprès de tous publics,
- L'acquisition ou la construction, l'administration, la gestion par tous moyens et notamment par location, la jouissance gratuite, de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- Le conseil en stratégie et organisation patrimoniale, en gestion financière et placements financiers,
- Le négoce de tous biens, services, produits et équipements divers se rattachant à l'objet social,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ANTAVEDA

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **41b Route d'Harcourt, 14123 Fleury-sur-Orne.**

11 pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf opposition d'un ou plusieurs associés notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant l'expiration de la période en cours. Sauf prorogation, la durée totale de la Société ne peut excéder 99 ans.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- 1) Lors de la constitution, une somme de 5 000 euros.
par Monsieur Stéphane BLONDEAU
la somme de CINQ MILLE EUROS, ci 5 000 €
TOTAL : CINQ MILLE EUROS, ci 5.000 €

La somme de MILLE (1.000) euros a été déposée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Société Générale, sise 1 Rue Martin Luther King, 14280 Saint Contest.

Madame Nathalie COSSON, conjoint commun en biens de Monsieur Stéphane BLONDEAU, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport le 26 septembre 2012, en application de l'article 1832-2 du Code civil. Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.

Le conjoint, ainsi averti, a, par lettre en date du 26 septembre 2012, notifié son intention de renoncer définitivement à la revendication de la qualité d'associé et reconnaît cette qualité à son conjoint.

- 2) Lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique du 23 juin 2014, une somme de 95 000 euros par incorporation de réserves. Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de la création de 9 500 parts nouvelles de 10 euros, numérotées de 501 à 10 000, attribuées gratuitement à l'associé unique.

- 3) Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 385 650 Euros par incorporation de réserves, pour être porté de 114 350 Euros à 500 000 Euros.

- 4) Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 29 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 250 000 Euros par incorporation de réserves, pour être porté de 500 000 Euros à 750 000 Euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent cinquante mille euros (750 000 €).

Il est divisé en 50 000 parts sociales de quinze euros (15 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 50 000, intégralement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Stéphane Blondeau,
à concurrence de quarante-neuf mille neuf cent quatre vingt huit parts sociales,
numérotées de 9 à 9 999, de 10 001 à 49 997,
ci.....49 988 parts
- Monsieur Antoine Blondeau,
à concurrence de quatre parts sociales
numérotées 10 000 et de 49 998 à 50 000,
ci.....4 parts
- Monsieur Simon Blondeau,
à concurrence de quatre parts sociales
numérotées 1 à 4,
ci.....4 parts
- Monsieur Emilien Blondeau,
à concurrence de quatre parts sociales
numérotées 5 à 8,
ci.....4 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :50 000 parts.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9.2. Réduction du capital social

Conditions de la réduction du capital :

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

10.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10.2. Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSIION — TRANSMISSION — LOCATION DES PARTS SOCIALES

11.1. Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843.4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de la succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

11.2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

11.3. Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES

13.1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

13.2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

13.3. Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

17.1. Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

17.2. Durée des fonctions de la gérance

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

17.3. Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

17.4. Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur,

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "Assemblées générales" des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES CONVOCATION

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social, Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.